RAPPORT DE LA CLETC DU 8 OCTOBRE 2026

TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE DE GOUSSAINVILLE

I. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CA Roissy Pays de France et ses communes membres *« une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. ».*

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, « *lors de chaque transfert ultérieur* ».

Parmi les charges transférées à évaluer, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles *« sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».*

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est *« calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».*

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées vise à donner les moyens à la communauté de financer le coût de la compétence transférée, en fonctionnement et en investissement.

La CLETC remet un rapport évaluant le coût net des charges transférées*. « Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13432-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

II. Objet du présent rapport de la CLETC

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées de la médiathèque de Goussainville, acté par la délibération du conseil communautaire n°DB25.221 du 20 novembre 2025 modifiant l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ». A noter que le point relais lecture de Goussainville n'est pas transféré.

La prise d'effet de ce transfert de compétences est le 1er janvier 2026.

Un rapport annexé à ce document détaille l'évaluation retenue. Ce rapport ne constitue que la synthèse.

III. Evaluation des charges transférées

1) Les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Conformément aux pratiques de la CLETC de la CARPF, la moyenne des 3 derniers exercices clos (soit 2019-2021) est privilégiée. Toutefois, compte-tenu de la mise en service fin 2024 du nouvel équipement, c'est l'exercice 2025 qui sert de référence car c'est le seul exercice qui reflète le fonctionnement du service dans sa configuration actuelle.

Un taux forfaitaire de 3,7% est appliqué aux charges de personnel pour évaluer les dépenses indirectes, en raison des disparités constatées dans leur valorisation par les communes. Ce pourcentage correspond au taux retenu pour le transfert de la vidéoprotection, qui représente l'évaluation des dépenses d'assurances, de chèques-déjeuner et des œuvres sociales. Il est retenu pour chaque transfert de compétences.

2) Les dépenses liées à l'équipement

Le bâtiment étant mis à disposition, le coût des dépenses liées à l'équipement est évalué comme suit :

- Coût moyen annualisé du bâtiment : le coût moyen annualisé du bâtiment est évalué à partir de son coût de construction (bâtiment neuf) avec un taux de subvention de 35% (qui correspond aux subventions effectivement perçues par la Ville), en tenant compte d'une durée de vie du bâtiment de 25 ans.
- Frais financiers : les intérêts de la dette sont estimés à partir d'un taux d'intérêt de 3,5% sur 20 ans (masse des intérêts rapportée à 25 ans).
- Dépenses liées à l'occupation du local :
  - Les dépenses de fluides, ménage (par personnel communal ou prestataire de service), assurances et contrats d'entretien et de contrôles de sécurité, sont évaluées au réel, à partir de l'exécution 2025.
  - Les dépenses portant sur les petites interventions des services techniques sur le bâtiment sont valorisées à partir d'un ratio forfaitaire de 9€/m². Un abattement de 40% est appliqué pour tenir compte du très bon état de l'équipement transféré.
- Coût moyen annualisé du matériel et mobilier (hors matériel informatique) : la valeur d'acquisition (basée sur l'inventaire comptable partiellement à jour et les

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13432-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

factures d'acquisition qui ont permis d'équiper la médiathèque) est rapportée à une durée de vie comprise entre 7 et 10 ans selon l'objet.

- Coût moyen annualisé du matériel informatique : évaluation à partir d'un forfait de 1 500€ TTC par poste, déduction faite du FCTVA, rapporté également à une durée de vie de 3 ans.

3) Synthèse évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées s'établit comme suit :

SYNTHESE COUT NET EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (en €)	
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	733 008,74
Coût net des dépenses liées à l'équipement	144 286,26
TOTAL	**877 295,00**

A titre d'information le montant de l'attribution de compensation de la ville de Goussainville s'élèverait à 10 637 379,04 €

Rapport adopté à l'unanimité moins une abstention.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13432-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026